

- (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaire pour la formation, et tous les autres frais de formation,
 - (iii) les rations et le logement,
 - (iv) les déplacements effectués en service au Canada, et
 - (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.
- b) L'Oman assumera les frais suivants:
- (i) la solde et les indemnités mentionnées à l'alinéa (a) de l'article 4,
 - (ii) le transport commercial, aller et retour, entre l'Oman et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
 - (iii) les soins médicaux majeurs liés à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs, et
 - (iv) les indemnités ex gratia mentionnées à l'article 13.

ARTICLE 4

Solde et indemnités

Durant la période de leur formation au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la façon suivante:

- a) L'Oman versera, en Oman, au compte de chaque stagiaire la solde et les indemnités attachées à son grade, auxquelles il a le droit en vertu des règlements omanais. Les autorités de l'Oman veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements omanais, aux autres obligations financières du stagiaire en Oman. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à des dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités de l'Oman. La solde et les indemnités versées par l'Oman. La solde et les indemnités versées par l'Oman seront exemptes de tout impôt canadien.
- b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période de formation, les indemnités suivantes:
- (i) indemnité de ration, dont le montant doit être déterminé par le Ministre de la Défense nationale, lorsque les rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire.
 - (ii) indemnité de congé de permission, s'il y a lieu, en fonction de la durée de la formation, et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.
- c) Les indemnités versées par le Canada seront exemptes de l'impôt omanais.